



**portant autorisation de voirie au profit
de la société LACROIX OCEAN INDIEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société LACROIX OCEAN INDIEN pour le compte de la Ville, le 29 juin 2022 dans le cadre des travaux de fouille et de pose de panneaux de signalisation ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La société LACROIX OCEAN INDIEN est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter **des travaux de fouille et de pose de panneaux de signalisation dans plusieurs rues de la Ville de Le Port**, dans le strict respect des plans et documents ci-annexés.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents concessionnaires de réseaux pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Pour ce faire, il devra utiliser le guichet unique d'INERIS.

Article 3 – Disposition à prendre avant de commencer les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le bénéficiaire devra informer, le gestionnaire de voirie. Un état des lieux sera alors réalisé.

En cas de non-respect de cet article, les lieux seront réputés être en bon état et la remise aux normes éventuelle du domaine public devra se faire en conséquence. En cas de difficultés, le gestionnaire pourra toujours s'opposer à la réfection des lieux et exiger de surseoir à leur exécution jusqu'à l'arbitrage de l'autorité compétente.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier et assurer sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK5 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Article 5 – Implantation, ouverture de chantier, récolement et garantie parfait achèvement

L'ouverture de chantier est fixée au 21 juillet 2022. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 jours à compter de cette date.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. A ce titre, le bénéficiaire informera la collectivité dans les 48 heures dès la fin du chantier.

Le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 20 jours les plans de récolement des travaux effectués au format « DXF » à l'échelle 1/500^{ième} ou 1/200^{ième}.

Le délai de garantie sera d'un an à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V. de réception des travaux faisant foi). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies en annexes, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services par intérim et Monsieur le Directeur de la société LACROIX OCEAN INDIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le 22 JUL 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER